



Bulletin de paye : décryptage

Les bulletins de paye arrivent souvent avec plusieurs mois de retard. Il est parfois difficile de s'y retrouver, de comprendre ou de se rappeler à quoi correspondent certaines lignes.

Voici donc quelques informations pour mieux décrypter votre bulletin de salaire.

Dans chaque **corps** (grade), chaque échelon correspond à un **indice**.

Cet indice multiplié par la valeur brute du point d'indice donne **le traitement brut**.

Valeur du point d'indice = 4,63 € (depuis le 01/07/2010)

Par exemple, lorsque vous êtes recrutés comme professeur des écoles stagiaire (corps), vous débutez à l'échelon 3 qui correspond à l'indice 432.

$432 \times 4,63 = 2000,28 \text{ €}$ est votre **traitement brut**

Le Net à payer est le traitement brut moins les retenues.

Dans **le revenu imposable**, apparaît le montant à déclarer aux impôts.

Dans la colonne «A PAYER», on trouve :

- le **traitement brut**
- parfois aussi des **indemnités**

(ZEP, ECLAIR, Direction, ISSR, de résidence) indiquées «*ind. Suj spéciales rappel années antérieures ou rappel année courante*»

- des **prestations familiales**

Le supplément familial de traitement :

- 1 enfant : 2,29 €
- 2 enfants : 10,67 € + 3% du traitement mensuel brut
- 3 enfants : 15,24 € + 8% du traitement mensuel brut
- Au-delà de 3 enfants : ajouter 4,57 € + 6 % par enfant supplémentaire

Dans la colonne «POUR INFORMATION»,

apparaissent les cotisations employeurs : maladie, accidents du travail, logement, ...

DDFIP 94
VAL DE MARNE
BULLETIN DE PAYER
MOIS DE SEPTEMBRE 2010
N° ORDRE
GESTION POSTE
AFFECTATION
TOUT RENDUEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS. RAPPEL : LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION SIRET
MIN. IDENTIFICATION NUMERO CLE MOOS GRADE ENSEIGNANTS 1ER DEGRE TITULAIRES 77 TEMPS DE TRAVAIL DE 120 H
IEN MELUN 1-13 CI
CODE ÉLÉMENTS ÉCH. INDICE DU NO. D. HEURES TAUX HORAIRE OU NO. TPS PARTIEL
101000 TRAITEMENT BRUT
101050 RETENUE PC
401201 C.S.G. NON DEDUCTIBLE
401301 C.S.G. DEDUCTIBLE
401501 C.R.D.S.
403201
403301 COT PAT FNAL PLAFONNEE
403501 COTIS PATRON. ALLOC FAMIL
403801 COT PAT FNAL DEPLAFONNEE
404001 CONT SOLIDARITE AUTOMAT
411050 COT PAT MALADIE AUTOMAT
411058 CONTRIB PAT DEPLAFON
414000 CONTRIBUTION ATI
414200 CHARGE ETAT MALADIE
554500 CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL
555010 COT PAT VST TRANSPORT
CONTRIBUTION SOLIDARITE

À PAYER 1898,42
A DEDUIRE
149,03
44,19
93,91
9,20
17,49

Échelon Indice

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

NUMERO SECURITE SOCIALE
BASE SS DE L'ANNEE 3469,54
BASE SS DU MOIS 1 898,42
CÔÛT TOTAL EMPLOYEUR 1898,42
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE 1 637,99
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 1 637,99
TOTAUX DU MOIS 1898,42 313,82 1571,12
NET À PAYER 1584,60
TOTAL CHARGES PATRONALES

COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DDFIP 094
MIS EN PAIEMENT LE
24 SEPTEMBRE 2010
VIRE AU COMPTE N°

Dans la colonne « A DEDUIRE »,

on trouve :

- **Retenue PC** (Pension Civile = retraite) : 8,49 % du traitement brut depuis le 01/11/12

- **RAFP** (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : 5% de certaines indemnités

- **CSG** (Contribution Sociale Généralisée – taxe qui participe au financement de la sécurité sociale) : 7,5 % de 98,25 % du traitement brut ; une partie est déductible des impôts l'autre non

- **CRDS** (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut

- **Contribution solidarité** (destinée à financer le régime d'indemnisation des chômeurs) : 1 % de la rémunération nette

Code	Description	Montant
101000	TRAITEMENT BRUT	1898,42
102000	RETRAITE PC	160,00
103000	C.S.G.	142,37
401203	C.R.D.S.	95,91
401501	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401502	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401503	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401504	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401505	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401506	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401507	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401508	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401509	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401510	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401511	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401512	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401513	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401514	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401515	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401516	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401517	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401518	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401519	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401520	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401521	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401522	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401523	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401524	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401525	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401526	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401527	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401528	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401529	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401530	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401531	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401532	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401533	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401534	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401535	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401536	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401537	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401538	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401539	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401540	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401541	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401542	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401543	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401544	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401545	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401546	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401547	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401548	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401549	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
401550	CONTRIB SOLIDARITE	18,98
555010	CONTRIB SOLIDARITE	18,98

Les autres retenues :

Pour **les jours de grève ou les congés sans solde**, on trouvera noté «Absence non-rémunérée» ou «*précompte service non-fait*» suivi de la date ou des dates concernées (le retrait se monte à 1/30ème du traitement brut par jours non travaillés).

En cas d'absence (congés maladies ou grève), les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions (ZEP, déplacement) sont retirées pour les jours non travaillés (1/30ème de l'indemnité retiré par jour non travaillé pour cause de maladie ou de grève). Elles sont notées «*Ind. suj. spéciale rappel années antérieures ou rappel année courante*» ou «*trop-perçu*».

A quoi correspondent les zones 1, 2 et 3 ?

Les zones changent l'indemnité de résidence qui est destinée à compenser les coûts de la vie plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines).

Zone 1 : + 3% du traitement brut

Zone 2 : + 1%

Zone 3 : rien

Attention : la commune de référence est celle d'exercice et non de résidence personnelle.

Nouveauté depuis janvier 2012 :

Le jour de carence : «*Précompte jour de carence*» (1/30ème du traitement brut) : le premier jour d'arrêt de travail pour cause de maladie n'est pas payé.

Le SNUipp-FSU demande le retrait de cette mesure.

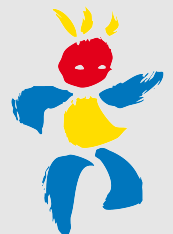
La MGEN gère la sécurité sociale pour les enseignants. Le choix de la MGEN comme complémentaire est facultatif. «*Complémentaire MGEN – adulte (s) et/ou Complémentaire MGEN – enfant(s)*» apparaît alors sur le bulletin de salaire.

En cas de doute, de question, ou pour vérifier que vous touchez bien les indemnités auxquelles vous avez droit,

n'hésitez pas à contacter votre section départementale SNUipp-FSU :

snu84@snuipp.fr

04 90 80 00 01



SNUipp-FSU